

Politique 4.09

Le programme de recyclage

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité et d'application du programme de recyclage.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 115, 145, 146, 166, 168, 181, 184(5), 278, 354 et 361.

Chapitre VIII.1, *Fournisseurs*, de la LATMP.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Résumé de la politique

Un programme de recyclage est une mesure de réadaptation professionnelle pouvant être accordée à un travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, a besoin de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent.

[LATMP, article 166](#)

Pour bénéficier d'un programme de recyclage, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité et d'application de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité du travailleur à un programme de recyclage

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, un programme de recyclage peut être accordé à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique 4.02 sont respectées.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, un programme de recyclage peut être accordé à un travailleur qui a droit à la réadaptation.

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

La CNESST peut également accorder cette mesure de réadaptation en vertu de son pouvoir discrétionnaire dans le but de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur lorsque la lésion professionnelle est consolidée et qu'elle n'entraîne pas d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, mais qu'il conserve des limitations fonctionnelles et des besoins relativement à sa lésion.

[LATMP, article 184\(5\)](#)

[Voir politique 3.04 : Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation](#)

2. Règle générale

Le travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, a besoin de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent peut bénéficier d'un programme de

recyclage qui peut être réalisé en établissement d'enseignement ou en industrie, autant que possible au Québec.

[LATMP, article 168](#)

Le travailleur doit adhérer à cette solution de retour au travail et s'engager dans cette démarche.

3. Recyclage en industrie

Le recyclage peut se faire en industrie, c'est-à-dire dans le milieu de travail, dans un des établissements de l'employeur ou dans toute autre entreprise. La durée du recyclage varie selon le genre et le niveau de compétences que le travailleur doit acquérir.

Avant que ne débute un programme de recyclage en milieu de travail, la CNESST, le travailleur et l'employeur précisent les buts, le contenu, les activités, l'échéancier et le type de supervision offert durant le recyclage. À cet effet, une ressource (interne ou externe à l'entreprise) peut également être associée afin d'organiser ou de dispenser le programme de recyclage.

Le recyclage en milieu de travail est assujéti à un suivi périodique de la CNESST en regard notamment de l'assiduité, des apprentissages du travailleur et de l'atteinte des objectifs visés.

4. Recyclage dans un établissement d'enseignement

Le recyclage peut se faire dans un établissement d'enseignement public ou privé.

4.1 Choix de l'établissement d'enseignement

L'établissement d'enseignement choisi doit respecter les critères suivants :

- être un fournisseur autorisé de la CNESST;
- être accrédité par le ministère de l'Éducation du Québec;
- être situé autant que possible au Québec;
- exiger des frais comparables à ceux des autres établissements offrant le programme visé;
- offrir un soutien adéquat;
- constituer la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre les objectifs recherchés.

[LATMP, article 181](#)

Chapitre VIII.1, Fournisseurs, de la LATMP

4.2 Choix du cours

La CNESST s'assure, avec le travailleur et l'employeur, que le cours choisi répond au besoin de recyclage du travailleur. À cet effet, la CNESST identifie, en collaboration avec le travailleur, le genre, le niveau, la durée et l'intensité du recyclage.

Le recyclage en établissement d'enseignement est assujéti à un suivi périodique de la CNESST au regard notamment de l'assiduité du travailleur, de ses apprentissages et des résultats obtenus.

5. Frais acquittés par la CNESST

La CNESST assume les frais relatifs au programme de recyclage sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'elle les ait autorisés au préalable.

5.1 Services de ressources professionnelles

La CNESST paie directement les frais relatifs au recours à des ressources professionnelles (à l'interne ou à l'externe) au fournisseur autorisé qu'elle mandate afin d'organiser et d'offrir un programme de recyclage en milieu de travail.

5.2 Scolarité

La CNESST paie ou rembourse les frais de scolarité du travailleur dont le programme de recyclage est offert en établissement d'enseignement.

5.3 Déplacements, repas et hébergement

Conformément au *Règlement sur les frais de déplacement et de séjour*, la CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement du travailleur, engagés dans le cadre des activités du programme de recyclage. Si cela constitue la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la CNESST peut accorder au travailleur une allocation hebdomadaire forfaitaire.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 181](#)

5.4 Manuels et fournitures obligatoires

La CNESST paie ou rembourse les frais associés au coût de location ou d'achat des manuels et fournitures obligatoires selon la solution appropriée la plus économique. La liste des manuels et fournitures obligatoires doit être fournie à la CNESST.

[LATMP, article 181](#)

- Les **manuels obligatoires** sont ceux exigés, par l'établissement d'enseignement, pour tous les étudiants inscrits au programme de recyclage auquel participe le travailleur.
- Les **fournitures obligatoires** incluent les matières premières, les effets scolaires usuels et les équipements et outils exigés, par l'établissement d'enseignement, pour tous les étudiants inscrits au programme de recyclage auquel participe le travailleur.
 - Les **matières premières** (ex. : bois de menuiserie, matériaux d'art, articles de couture) sont généralement fournies par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement qui en inclut le coût dans les frais de formation. Cependant, il arrive que l'étudiant doive se procurer ces matériaux. Dans ce cas, la CNESST rembourse le coût des matériaux inscrits sur la liste des fournitures exigées par l'établissement d'enseignement pour tous les étudiants.
 - Les **équipements et outils** essentiels à des apprentissages spécifiques (ex. : ordinateur, table à dessin, outils) sont généralement mis à la disposition des étudiants par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement, et ce, pendant ou hors des périodes de formation.

Toutefois, il arrive que les étudiants doivent obligatoirement se procurer certains équipements ou outils. À cet effet, la CNESST demande au travailleur de lui fournir une évaluation du coût de location et une évaluation du coût d'achat. La CNESST acquitte, selon la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, les frais de location ou d'achat des équipements exigés par l'établissement d'enseignement pour tous les étudiants.

5.5 Aides techniques

Des aides techniques peuvent être accordées afin de compenser les limitations fonctionnelles du travailleur et de maximiser son autonomie dans le cadre des activités de recyclage.

6. Frais non remboursés par la CNESST

La CNESST ne rembourse pas les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils qu'elle a payés dans le cadre du recyclage.

Les manuels de référence (ex. : les dictionnaires) ne sont pas remboursés par la CNESST. Ils sont généralement des compléments aux manuels obligatoires ou des ouvrages que les étudiants consultent à l'occasion ou lors de travaux particuliers.

7. Décision de la CNESST

Le programme de formation professionnelle fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

La décision doit également indiquer la nature des frais acquittés ainsi que les montants accordés.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)